



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - AV

Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société VALLOUREC et MANNESMANN France Tuberie de SAINT SAULVE la réalisation d'un plan d'actions de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, partie législative,

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Livre V, Titre 1er de la partie législative du Code de l'environnement) et notamment son article 18,

VU les actes administratifs délivrés à la société V & M France Tuberie pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Saulve (59880) ZI n° 4 – rue du Galibot, notamment l'arrêté préfectoral du 22 mai 1980,

VU la circulaire du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable en date du 13 juillet 2004, définissant une stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé,

VU la circulaire du 3 novembre 2004 relative au plan national environnement santé (PNSE) définissant les actions à mettre en oeuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions ayant un impact sur la santé, avec notamment une déclinaison de ce plan au niveau régional (PRSE),

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 13 novembre 2006,

VU la lettre en date du 13 novembre 2006 informant le responsable de la société précitée des propositions formulées,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques en date du 19 décembre 2006,

CONSIDÉRANT que l'étude demandée à la Société V & M France Tuberie est prescrite conformément au Plan National Environnement Santé (PNSE) et vise à mettre en place un plan de réduction des émissions atmosphériques toxiques,

CONSIDERANT que l'objectif du Plan National Environnement Santé (PNSE) ne consiste pas uniquement à vérifier la conformité des installations avec les valeurs limites d'émission fixées par la réglementation en vigueur, mais qu'il a pour vocation d'explorer les différentes possibilités de réduction des émissions toxiques,

CONSIDERANT qu'il est indispensable pour la société V & M France Tuberie de mettre en place un plan d'action conformément aux objectifs prévus par ledit Plan (PNSE) et aux principes de prévention et réduction des émissions qu'il prévoit,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société V & M France Tuberie remettra au préfet une étude concernant ses installations situées Z.I. n° 4 – rue du Galibot 59880 SAINT-SAULVE, relative aux mesures de réductions particulières de ses émissions susceptibles d'être mises en œuvre afin de contribuer à la réalisation des objectifs globaux de réduction des émissions dans l'air de certaines substances toxiques pour la santé établis au niveau national par la circulaire du 13 juillet 2004.

ARTICLE 2 :

L'étude comportera une première partie portant sur la connaissance et la maîtrise de toutes les émissions atmosphériques toxiques pour la santé du site. Elle fournira notamment les résultats de mesures à l'émission de ces substances (émissions canalisées et diffuses) depuis 2000 (issus notamment de l'autosurveillance et des contrôles par un organisme tiers).

L'étude positionnera les résultats par rapport aux exigences de la réglementation générale et des décisions administratives individuelles applicables au site.) et précisera en tant que de besoin les actions de réduction déjà engagées et les gains obtenus.

L'étude proposera également la mise en place d'un tel programme.

ARTICLE 3 :

L'étude comportera une deuxième partie concernant le plan d'actions de réductions particulières proprement dit. Ce plan d'actions ne devra pas se limiter au seul respect des valeurs limites fixées par les arrêtés ministériels sectoriels mais devra examiner les différentes solutions envisageables pour réduire les émissions (canalisées et diffuses) des substances concernées à un niveau permis par les meilleures technologies disponibles.

La faisabilité technique de la mise en œuvre de chacune des solutions recensées sera étudiée et une étude comparative des performances et coûts associés à ces différentes solutions sera réalisée.

ARTICLE 4 :

L'étude comportera une troisième partie concernant la mise en œuvre d'un programme de surveillance dans l'environnement des substances visées par la circulaire du 13 juillet 2004 susvisée (matrices, nombre de stations de mesures et fréquence en fonction des quantités émises, de leur persistance et de leur bio accumulation).

ARTICLE 5 :

Sur la base de cette étude, l'exploitant présentera les actions qu'il propose de mener en justifiant son choix par une estimation des gains potentiels attendus. Il précisera le calendrier de mise en œuvre associé, qui ne s'étendra pas au-delà de l'été 2010.

ARTICLE 6 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

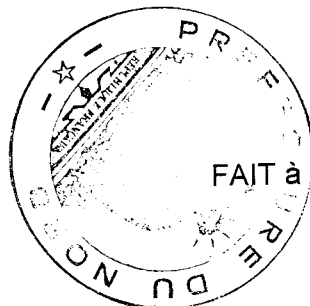
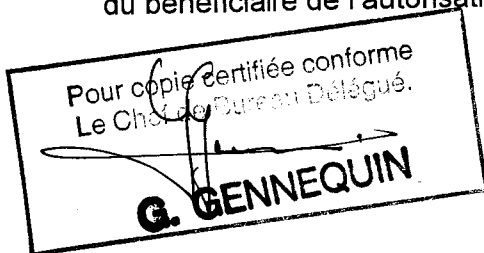
ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Madame le maire de SAINT-SAULVE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-SAULVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



FAIT à LILLE, le 29 JAN. 2007

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT